



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE
SUBDIVISION DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE portant sur les modalités de respect de la directive IPPC Société LABELLE TRAITEMENT DE SURFACE Commune de CORMELLES LE ROYAL

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU** le code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 autorisant la société Labelle Traitement de Surface à exploiter son usine située sur la commune de Cormelles le Royal ;
- VU** le courrier de l'inspection du 21 octobre 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 novembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 30 Juin 2006 impose de nouvelles prescriptions applicables à l'établissement, notamment afin de rendre ses activités compatibles avec les meilleures technologies disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'application des deux arrêtés ministériels susmentionnés impose de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement, notamment en matières de valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société LABELLE TRAITEMENT DE SURFACE dont le siège social est situé 3 rue Ampère à CORMELLES LE ROYAL (14123) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CORMELLES LE ROYAL, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les valeurs limites d'émission dans l'eau et dans l'air fondées sur les performances des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD) imposées par la directive européenne IPPC du 24 septembre 1996 et l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 3 mai 1999 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Meilleures technologies disponibles et réglementation

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 sont remplacées par :

« L'installation sera conforme aux règles d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement de surface définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, à l'exclusion de ses articles 3-1 et 8.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'atelier respecte notamment les dispositions reprises aux articles du présent titre»

Article 3 : Alimentation en eau – Consommations d'eau

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 sont remplacées par :

« 13.1 : suivi des consommations d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations ainsi que lors du remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée sont relevés hebdomadairement. Les résultats sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux. Ce bilan doit faire apparaître les économies réalisables.

13.2 : Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en place de rinçages en cascade, morts, de recyclage ou autres dispositifs équivalents. La consommation d'eau sur les unités de traitement de surface ne doit pas excéder au total **8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage** selon les bases de calcul définies ci-après.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- ◆ les eaux de rinçage ;
- ◆ les vidanges de cuves de rinçage ;
- ◆ les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- ◆ les vidanges des cuves de traitement ;
- ◆ les eaux de lavage des sols ;
- ◆ les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- ◆ les eaux de refroidissement ;
- ◆ les eaux pluviales ;
- ◆ les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisées, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an, la consommation spécifique de ses installations de traitement de surface sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. »

Article 4 : Prévention de la pollution des eaux

Les dispositions du paragraphe 14.5 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 sont remplacées par :

« Les eaux usées de traitement de surface et les eaux de lavage collectées dans l'établissement ne devront avant toute dilution transiter par un pré-traitement interne.

Tout déversement en nappe souterraine ou au milieu naturel, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel des eaux résiduaires industrielles est interdit.

14.5.1 : conditions de rejets des effluents industriels de traitement de surface – valeurs limites de rejet

14.5.1.1 : Bains de traitement interdits :

L'exploitation de bains de traitement de surfaces à base de cadmium et de cyanure est interdite.

14.5.1.2 Autres bains de traitement :

L'examen des possibilités d'une substitution du chrome hexavalent utilisé en tant que traitement de surfaces par un autre produit présentant une moindre toxicité pour l'environnement doit être effectué tous les deux ans. L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant de cette démarche.

14.5.1.3 : Valeurs limites de rejet en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces :

Les valeurs limites de rejet définies ci-après sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30°C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Débit maximal horaire rejeté par la station de traitement : 7 m³/h

Débit maximal journalier rejeté par la station de traitement : 40 m³/j

14.5.1.3.1 Pour les métaux :

Les valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour les métaux sont définies comme suit. Les concentrations sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Métaux	Concentration (en mg/l) (valeurs moyennes journalières maximales)	Flux journalier maximal (en g/jour)
Al	3	120
Cr VI	0,1	4
Cr III	2	80
Cu	2	80
Fe	5	200
Mn	2	80
Ni	2	80
Sn	2	80
Zn	2	80
Total métaux (Al, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Sn et Zn)	15	600

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Tout autre rejet de métaux non mentionnés dans le tableau ci-dessus, notamment de cadmium et de plomb doit être inférieur aux concentrations mesurées dans l'eau alimentant le site ou aux seuils définies par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé (annexe II : Limites de qualité des eaux brutes – Cd < 5 µg/l – Pb < 50 µg/l)

14.5.1.3.2. Pour les autres polluants :

Les valeurs limites en concentration et en flux pour les autres polluants sont définies comme suit. Les concentrations sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Polluant	Concentration (en mg/l) (valeurs moyennes journalières maximales)	Flux journalier maximal (g/jour)
MES	30	1 200
F	15	600
Azote global	150	6 000
P	10	400
DCO	150	6000
Indice Hydrocarbure	5	200
AOX	0,5	20
Tributylphosphate	4	160

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »

Les dispositions du paragraphe 14.7 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 sont remplacées par :

« 14.7. Surveillance des paramètres et polluants :

Les mesures et analyses des rejets d'effluents issus de la station de détoxification sont effectuées par l'exploitant et /ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Le **pH** et le **débit** sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. La présence d'un compteur relevé chaque jour en sortie de station ne permet pas de répondre à la mesure de débit en continu car un tel dispositif ne fournit qu'un débit moyen.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Pour les **polluants**, les mesures du niveau des rejets sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Les mesures doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées à minima suivant les fréquences et les méthodes définies dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence des mesures	Méthodes
Cr VI	Quotidien	Rapides ou normalisées adaptées aux concentrations à mesurer
Al, Cr III, Fe, Mn, Ni et Zn	Hebdomadaire	Rapides ou normalisées adaptées aux concentrations à mesurer
<u>Métaux</u> : Al, Cr III, Cr VI, Cu, Fe, Mn, Ni, Sn et Zn <u>Autres polluants</u> : MES, F, azote global, P, DCO, indice hydrocarbure, AOX Tributylphosphate	Mensuelle	Normalisées par un laboratoire agréé

Métaux : Cd, Pb	Annuelle	Normalisées par un laboratoire agréé
-----------------	----------	--------------------------------------

Les résultats des mesures et analyses sont **archivés** pendant au moins **cinq ans**, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejet.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique. Cet état comprend le volume journalier prélevé, le volume journalier rejeté en sortie station, et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents, sa concentration et son flux en fonction de la périodicité retenue et les résultats des mesures comparatives le cas échéant. L'état comprend également les concentrations minimale et maximale du mois, les flux minimal, maximal et moyen du mois et le flux total rejeté durant le mois.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée aux formats papier et informatique (messagerie) dans les quinze jours qui suivent le mois considéré.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller, le type de suivi, la méthode utilisée et la périodicité de surveillance peuvent être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées. »

Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

5.1 : conditions de rejets atmosphériques – valeurs limites de rejet

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 sont remplacées par :

« Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés en tant que de besoin au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs...) en vue de satisfaire aux exigences ci-dessous.

La teneur en polluants, avant rejet, des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées dans le tableau ci-après. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et à une teneur de référence en oxygène (21 % O₂).

Polluant	Rejet direct (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
HCl	50
Zn+Cu+Sn+Mn	5
Poussières	40

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Objectifs de rejet :

Pour les paramètres Ni, HCl, Zn, Cu, Sn, Mn et poussières les objectifs de rejet en concentration sont les suivants :

Paramètres	Concentration maximale à atteindre (mg/m ³)
Ni	0,1
HCl	30
Zn + Cu + Sn + Mn	1
Poussières	30

Un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant soumet à l'avis du Préfet un plan d'action qu'il s'engage à mettre en œuvre dans des délais motivés pour atteindre ces objectifs de rejets en concentration. L'impossibilité de les atteindre doit être justifiée par une étude technico-économique des solutions techniques soumise à l'avis du Préfet.

Normes :

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final. »

5.2 : contrôle de la qualité des rejets atmosphériques à l'émissions

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 sont remplacées par :

« 24.1 : Surveillance des polluants atmosphériques nouvellement réglementés :

Sauf demande argumentée de la part l'exploitant, celui-ci doit mesurer, au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté, dans les rejets de ses effluents atmosphériques de traitement de surface, la concentration des paramètres suivants : HCl, Poussières, Ni et Zn+Cu+Sn+Mn

Ces mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif du rejet de l'établissement d'après les normes en vigueur.

Lorsqu'un de ces paramètres est quantifié ou qu'il fait l'objet d'une utilisation ou d'une production dans les procédés de l'établissement, celui-ci est soumis à la surveillance définie dans le paragraphe ci-après « Surveillance des autres polluants atmosphériques».

24.2 Surveillance des autres polluants atmosphériques :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques en Acidité totale exprimée en H, Alcalins, exprimés en OH, NOx, exprimés en NO₂, Cr total, Cr VI, complétée selon le cas des paramètres nouvellement réglementés par les dispositions de l'article 24.1, est réalisée au moins **une fois par an** selon les normes en vigueur au niveau des

exutoires par permutation circulaire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. L'ensemble des points de rejet devra avoir fait l'objet d'un contrôle sur une période de trois ans. Une estimation des **émissions diffuses** est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées lors de la réalisation de la mesure annuelle des rejets.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique. Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire,
- les résultats des mesures comparatives sur les trois dernières années.

La transmission de ce rapport est réalisée dans les deux mois qui suit la réalisation des mesures annuelles.

Chaque exutoire doit être équipé d'un point permettant les mesures et le prélèvement d'échantillons. Ce point doit permettre d'obtenir des mesures représentatives des rejets et être aménagés pour être accessible en toute sécurité.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller et leur périodicité de surveillance pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées. »

Article 6 : Bilan décennal – Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement susvisé. Le bilan est à fournir avant le **30 juin 2017** et est ensuite réalisé tous les 10 ans. Le bilan de fonctionnement contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement ;

- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Article 7 : Efficacité énergétique

7.1 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

7.2 : Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,...est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,.... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de CORMELLES LE ROYAL pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

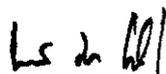
Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

Article 11 : Notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie et le Maire de CORMELLES LE ROYAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de la Société LABELLE TRAITEMENT DE SURFACE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le - 4 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de Cormelles le Royal,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE),
- au Secrétariat du CODERST